

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 7 février 2017, au local de la salle multifonctionnelle à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Suzie Villeneuve  
Mathieu Bibeau  
Brigitte Poulin  
Michel Moreau  
Claude Lachance  
Carole Desharnais

Assistance : 5

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2017.**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2017.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de décembre 2016.
4. Embauche au poste d'adjointe administrative en remplacement.
5. Règlement 2017-314 concernant la circulation, le stationnement et les autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité.
6. Dépenses supplémentaires camion incendie.
7. Conditions à la dérogation mineure accordée au lot 4 108 634, pour un garage en cour avant.
8. Avis de motion règlement 2017-317 remplaçant le règlement 151 de tarification du service incendie pour les interventions dans le cadre d'automobiles des non-résidents.
9. Politique d'affichage de l'enseigne numérique.

10. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes (RHSPPPP).
11. Avis de motion règlement 2017-318 modifiant le règlement 2005-239 concernant le traitement des élus.
12. Avis de motion règlement 2017-319 modifiant le règlement 2001-217 concernant la régie interne des séances de conseil.
13. Avis de motion règlement 2017-320 modifiant le règlement 2011-281 de zonage concernant les composteurs à carcasses d'animaux.
14. Premier projet de règlement 2017-320 modifiant le règlement 2011-281 de zonage concernant les composteurs à carcasses d'animaux.
15. Divers :
  - 1) Entreprendre ICI Lotbinière.
  - 2) Service incendie.
  - 3) Rallye piste de ski de fond.
  - 4) Popote roulante.
  - 5) Bilan carrefour des ressources.
  - 6) Séance des maires.
  - 7) Sainte-Agathe.
  - 8) Dossier bois de sciage.
  - 9) Québec en santé.
  - 10) Achat Antidote.
  - 11) Formation abattage.
  - 12) Fonds culturel.
  - 13) Mutuelle des municipalités du Québec.
  - 14) Atelier d'équarrissage de catégorie compostage.
  - 15) Inspection au chalet des loisirs.

16. Période de questions.

17. Fermeture de la séance.

**17-02-8227**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

**IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Moreau, **APPUYÉ** par Monsieur Claude Lachance **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER** l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

17-02-8228

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2017.**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 Janvier 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 Janvier 2017 tel que présenté.

Adoptée

17-02-8229

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016.**

Les journaux des déboursés numéro 624 au montant de 29 458.28\$, le numéro 625 au montant de 4 632.43\$, le numéro 626 au montant de 3 954.33\$, le numéro 627 au montant de 0.00\$, le numéro 628 au montant de 33 298.88\$ et le journal des salaires au montant de 22 422.72\$ pour le mois de DÉCEMBRE 2016 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Madame Suzie Villeneuve, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 27 650.68\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 décembre 2016 soit et est déposé.

Adoptée

17-02-8230

**EMBAUCHE AU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE EN REMPLACEMENT.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Dosquet a publié une offre d'emploi dans son bulletin municipal ainsi que sur le site d'Emploi Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu 19 curriculum vitae, en a sélectionné 5 pour une entrevue et a procédé à un test de français auprès du candidat retenu par le comité de sélection;

IL EST PROPOSÉ par Madame Suzie Villeneuve, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à l'embauche de Madame Liette Charest, au poste d'adjointe administrative en remplacement, selon les recommandations du comité de sélection, ET d'autoriser Monsieur Yvan Charest, maire et Madame Jolyane Houle, directrice générale à signer son contrat d'embauche.

Adoptée

17-02-8231

**RÈGLEMENT 2017-314 CONCERNANT LA CIRCULATION,  
LE STATIONNEMENT ET LES AUTRES RÈGLES  
CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
DANS LA MUNICIPALITÉ.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-314**

---

**Concernant la circulation, le stationnement et autres règles  
concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public, d'adopter un règlement afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**ATTENDU QUE** par le fait même, le Conseil désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 6 décembre 2016 par le conseiller Michel Moreau.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Claude Lachance, **APPUYÉ** par Monsieur Michel Moreau, D'adopter le règlement numéro 2017-314 concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité;

Que, le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement incluant le règlement 98-198.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

**2.1 :** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.

**2.2 :** En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

**2.3 :** Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**2.4 :** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

**2.5 :** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### *ARTICLE 3 DÉFINITIONS*

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Autorité compétente» : Désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

«Chemin public» : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Dosquet

«Représentant» : Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

«Service technique» : Désigne l'inspecteur municipal nommé par la municipalité.

«Véhicule routier» : Tout véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule outil, un véhicule lourd, ou un véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au

sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles ainsi que les bateaux motorisés.

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

## **RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE**

### *ARTICLE 4      SIGNALISATION*

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce que édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**4.1** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **un panneau d'arrêt** aux endroits indiqués à **l'annexe «A»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**4.2** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **un panneau ordonnant de céder le passage** aux endroits indiqués à **l'annexe «B»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**4.3** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation** selon le type spécifié et aux endroits indiqués à **l'annexe «C»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**4.4** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **les lignes de démarcation des voies spécifiques**, et aux endroits indiqués à **l'annexe «D»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**4.5** **Les demi-tours** sont interdits aux endroits indiqués à **l'annexe «E»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

**4.6** Les chemins publics mentionnés à **l'annexe «F»** du présent règlement sont décrétés **chemins à circulation à sens unique** de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

## *ARTICLE 5      LIMITES DE VITESSE*

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce que édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**5.1**      Sous réserve de ce que stipulé aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

**5.2**      Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à **l'annexe «G»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante

**5.3**      Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à **l'annexe «H»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**5.4**      Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à **l'annexe «I»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**5.5**      La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement, aux endroits prévus à ces fins.

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### *ARTICLE 6.1      STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS*

**Le stationnement est interdit** sur les chemins publics **en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe «J»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

### *ARTICLE 6.2      STATIONNEMENT INTERDIT VÉHICULE AUTRE*

Nul ne peut stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier ou tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

*ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES*

**Le stationnement est interdit** sur les chemins publics **aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe «K»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.

*ARTICLE 8 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT*

**8.1** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1<sup>er</sup>) avril inclusivement de chaque année, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.

**8.2** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

*ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES*

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à **l'annexe «L»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

*ARTICLE 10 LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX*

**10.1** Sont établis par le présent règlement **les stationnements municipaux** décrits à **l'annexe «M»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**10.2** La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir, dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe «M», des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

**10.3** Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

**10.4** Il est interdit de stationner sur tout terrain propriété de la municipalité à l'extérieur des endroits identifiés à l'annexe «M».

## *ARTICLE 11 STATIONNEMENT DE VOITURES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN*

**11.1** Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.

**11.2** Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES**

### *ARTICLE 12 PASSAGES POUR PIÉTONS*

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des **passages pour piétons** à chacun des endroits indiqués à l'**annexe «N»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### *ARTICLE 13 VOIES CYCLABLES*

Des voies de **circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons** sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe «O»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

## **AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL**

### *ARTICLE 14 PÉRIODE DE TEMPS D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS*

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

### *ARTICLE 15 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE*

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

*ARTICLE 16 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR  
LES PNEUS*

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET  
PÉNALITÉS**

*ARTICLE 17*

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

*ARTICLE 18*

**18.1** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**18.2** Le conseil autorise de plus de façon générale les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant (l'autorité compétente) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

*ARTICLE 19 POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA  
PAIX*

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### *ARTICLE 20*

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe «P» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### *ARTICLE 21*

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

### *ARTICLE 22*

**22.1** **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives aux articles 6, 7, 8, 9, 10,11 ou 21 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 30.00\$ et maximale de 60.00\$.

**22.2** **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives à l'article 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 200.00\$.

**22.3** **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives aux articles 15 ou 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15.00\$ et maximale de 30.00\$.

### *ARTICLE 23*

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500.00\$ s'il est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000.00\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000.00\$ s'il s'agit d'une personne morale.

### *ARTICLE 24*

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 4, 5, 12 ou 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

## ARTICLE 25

**25.1** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictée pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**25.2** Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**25.3** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

## ARTICLE 26 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À Dosquet, ce septième jour du mois de février 2017*

---

Le secrétaire-trésorier

---

Le maire

## ANNEXE "A"

### **LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 4.1)**

**Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :**

1<sup>er</sup> rang Sud et Route 116 Ouest  
1<sup>er</sup> rang et Route des Chalets  
4<sup>e</sup> rang Nord et Route 116 Ouest  
4<sup>e</sup> rang Nord et Route 116 Ouest  
4<sup>e</sup> rang Sud et 4<sup>e</sup> rang Ouest  
Rue Paquet Nord et route 116 Ouest  
Rue Paquet et rue Mailloux Est et Ouest  
Rue Méthot Sud et Route 116 Ouest  
Rue Méthot Sud et rue Poitras Ouest  
Rue Poitras Ouest et Route 116 Ouest  
Rue Ratté Sud et et Route 116 Ouest  
Rue Ratté Sud et Rue Poitras  
Rue de l'Église Ouest et rue Ratté  
Rue de l'Église Est et Route Saint-Joseph Nord  
Rue Bibeau Nord et rue Therrien Ouest  
Rue Bibeau Sud et rue Therrien Est  
Rue Therrien Ouest et rue Viger Sud  
Rue Therrien Ouest et rue Bibeau Sud

Rue Viger Nord et rue de l'Église Ouest  
Rue Viger Sud et Therrien Ouest  
Rue Laroche Ouest et Route Saint-Joseph Nord  
Rue Bergeron Est et route Saint-Joseph Nord  
Rue Fortin Ouest et route Saint-Joseph Nord  
Rue Fortin Est et rue de la Fabrique Sud  
Rue Fortin Ouest et rue de la Fabrique Nord  
Rue de la Fabrique Nord et rue Fortin est  
Rue de la Fabrique Sud et rue Mgr Chouinard est  
Rue Lachance sud et rue Mgr Chouinard Est  
Rue Mgr Chouinard est et rue Lachance Nord  
Rue Mgr Chouinard Ouest et rue de la Fabrique Nord  
Rue Mgr Chouinard Est et rue de la Fabrique Nord  
Rue Mgr Chouinard Ouest et route Saint-Joseph Nord  
Rue de la Station est et route Saint-Joseph Nord  
Rue Roy nord et Route 116 est  
Rue Roy sud et rue Farley (1 ou 2?)  
Rue Farley Ouest et route Saint-Joseph sud  
Rue de la Halte et route 116 Ouest  
Rue Rousseau et route 116 Est  
Rang du Nord et route 116 est  
Rue de la Halte et rue Faucher

#### ***ANNEXE "B"***

PRIORITÉ DE PASSAGE (article 4.2)

#### ***ANNEXE "C"***

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX  
LUMINEUX DE LA CIRCULATION (article 4.3)

Intersection des routes Saint-Joseph et 116

#### ***ANNEXE "D"***

UTILISATION DES VOIES (article 4.4)

#### ***ANNEXE "E"***

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (article 4.5)

#### ***ANNEXE "F"***

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 4.6)

## **ANNEXE “G”**

### **LIMITES DE VITESSE (article 5.2)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h :

Rue Bergeron  
Rue Bibeau  
Rue Charest  
Rue Croteau  
Rue de l'Église  
Rue de la Fabrique  
Rue Farley  
Rue Faucher  
Rue Fortin  
Rue de la Halte  
Rue Lachance  
Rue Laroche  
Rue Mailloux  
Rue Méthot  
Rue Mgr-Chouinard  
Rue Paquet  
Rue Poitras  
Rue Ratté  
Rue Roy  
Rue Therrien  
Rue Viger

## **ANNEXE“H”**

### **LIMITES DE VITESSE (article 5.3)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h :

1<sup>er</sup> rang  
4<sup>e</sup> rang

## **ANNEXE“I”**

### **LIMITES DE VITESSE (article 5.4)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels  
nul ne peut conduire un véhicule  
routier à une vitesse excédant 80 km/h :

## **ANNEXE “J”**

### **STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)**

Rue de l'Église vis-à-vis de la salle multifonctionnelle

## **ANNEXE“K”**

### **STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES (article 7)**

Endroits où le stationnement est interdit au-delà  
d'une période limitée à trente  
(30) minutes :

Endroits où le stationnement est interdit  
au-delà d'une période limitée à soixante (60) minutes :

## **ANNEXE“L”**

### **STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES (article 9)**

Un espace au bureau municipal/ bureau de poste (2 rue Mgr.  
Chouinard)  
Un espace à la salle multifonctionnelle (154 route Saint-Joseph)  
Un espace au chalet des loisirs (1 rue Viger)

## **ANNEXE“M”**

### **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (article 10.1)**

2 rue Mgr Chouinard  
6 rue de l'Église  
154 route Saint-Joseph  
183 route Saint-Joseph  
1 rue Viger

## **ANNEXE“N”**

### **PASSAGE POUR PIÉTONS (article 12)**

Route Saint-Joseph (proximité de Mgr Chouinard)

## **ANNEXE“O”**

### **VOIES CYCLABLES (article 13)**

Piste cyclable située au sud de la route 116 à partir des limites de la  
municipalité de Lyster et en direction de la municipalité de Saint-  
Agapit à l'est.

## **ANNEXE“P”**

### **INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS**

17-02-8232

**DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CAMION INCENDIE.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dosquet a adopté une résolution en novembre 2016 afin de procéder à la réparation du camion du service incendie chez Camions Carl Thibault au montant de 7 300,00\$ plus taxes, la dite somme payable à même le budget d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE lors des réparations il s'est avéré que des pièces supplémentaires étaient défectueuses;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE permettre le remplacement des pièces supplémentaires évaluées entre 10 000\$ et 12 000\$ auprès de Camions Carl Thibault et que la dite somme sera payable à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'incendie.

Adoptée

17-02-8233

**CONDITIONS À LA DÉROGATION MINEURE ACCORDÉE AU LOT 4 108 634, POUR UN GARAGE EN COUR AVANT.**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été accordée au lot 4 108 634 pour un garage en cour avant sous conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal exige les conditions suivantes :

- Enlever le garage situé en cour avant au plus tard le 30 juin 2017;
- Transmettre les plans de rénovation de la propriété qui sera modifiée en garage au conseil municipal qui devra en accepter les matériaux et modifications proposées;
- Réaliser les travaux de rénovation de la propriété qui sera modifiée en garage selon le plan accepté par le conseil municipal au plus tard le 31 août 2017.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉE par Madame Suzie Villeneuve, Monsieur Claude Lachance demandant le vote, 5 conseillers sont pour, 1 conseiller est contre, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ QUE le conseil municipal exige les conditions précédemment cités pour la dérogation mineure accordée sur le lot 4 108 634 pour un garage en cour avant.

Adoptée

17-02-8234

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2017-317 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 151 DE TARIFICATION DU SERVICE INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE D'AUTOMOBILES DES NON-RÉSIDENTS.**

Avis de motion est donné par Monsieur Claude Lachance qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement 2017-317 remplaçant le règlement 151 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

17-02-8235

**POLITIQUE D’AFFICHAGE DE L’ENSEIGNE NUMÉRIQUE.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dosquet s’est doté d’une enseigne numérique qui est installée à la salle multifonctionnelle ;

CONSIDÉRANT QUE pour s’assurer de sa bonne gestion et de son utilisation, il est préférable de se doter d’une politique d’affichage ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ D’adopter la politique d’affichage de l’enseigne numérique.

Adoptée

17-02-8236

**RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES (RHSPPPP).**

CONSIDÉRANT QUE le comité du RHSPPPP a mis la disposition des municipalités un projet pour une première section du règlement ;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DE confirmer que le conseil municipal de la municipalité de Dosquet a pris connaissance du projet de règlement et que les interrogations et commentaires qui en découlent seront acheminés par la directrice générale au comité.

Adoptée

17-02-8237

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2017-318 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2005-239 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS.**

Avis de motion est donné par Monsieur Mathieu Bibeau qu’à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement 2017-318 modifiant le règlement 2005-239 concernant le traitement des élus.

17-02-8238

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2017-319 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-217 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DE CONSEIL.**

Avis de motion est donné par Monsieur Claude Lachance qu’à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement 2017-319 modifiant le règlement 2001-217 concernant la régie interne des séances de conseil.

17-02-8239

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2017-320 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-281 DE ZONAGE CONCERNANT LES COMPOSTEURS À CARCASSES D’ANIMAUX.**

Avis de motion est donné par Monsieur Claude Lachance qu’à la séance tenante sera présenté pour adoption le règlement 2017-320 modifiant le règlement 2011-281 concernant les composteurs à carcasses d’animaux.

17-02-8240

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2017-320 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-281 DE ZONAGE CONCERNANT LES COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 271-2016 prévoyant des dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux et modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) a été adoptée à la séance du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été par Monsieur Claude Lachance à la séance du 7 février 2017 ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'adopter le premier projet de règlement 2017-320 modifiant le règlement 2011-281 de zonage concernant les composteurs à carcasses d'animaux en :

**CARCASSES D'ANIMAUX**

Le chapitre XIV est modifié par l'insertion de l'article 14.11 qui se lira comme suit :

**14.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX**

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- A) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- B) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

ET QU'une consultation publique aura lieu mardi le 7 mars à 19h30, précédant l'adoption du règlement final.

Adoptée

17-02-8241

**RÉSOLUTION DE COLLABORATION À LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE DE LOTBINIÈRE.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dosquet a pris connaissance de la demande de collaboration à la planification stratégique de la municipalité de Sainte-Agathe de Lotbinière quant au projet numéro 24 soit de former un comité intermunicipal pour poursuivre les discussions avec le MTQ pour un projet de piste cyclable vers Dosquet;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE collaborer avec la municipalité de Sainte-Agathe de Lotbinière afin de former un comité intermunicipal pour poursuivre les discussions avec le MTQ pour un projet de piste cyclable vers Dosquet tel que présenté au numéro 24 de leur planification stratégique.

Adoptée

17-02-8242

**DOSSIER BOIS DE SCIAGE.**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités a transmis une demande de mobilisation quant au dossier du bois de sciage et de l'imposition de droits compensatoires par les Etats-Unis au Canada;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE transmettre une lettre au ministre fédéral des Ressources naturelles, à la ministre fédérale du Commerce international et de faire parvenir une copie au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, à la ministre de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation, au député fédéral local et au président de la FQM.

Adoptée

17-02-8243

**QUÉBEC EN SANTÉ.**

ATTENDU QU'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructures du gouvernement fédéral dans des projets municipaux ;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90% des municipalités de 1000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents ;

ATTENDU QUE le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'Eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc. ;

IL EST PROPOSÉ par Madame Suzie Villeneuve, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE signifier notre appui au *Regroupement pour un Québec en santé* ET à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

- 1- de poursuivre et d'intensifier les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
  - a) par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme ;
  - b) par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre ;

2- d'investir les revenus dans la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et Québécois.

D'acheminer copie de la présente résolution au député de notre circonscription, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé Publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois et au premier ministre, monsieur Philippe Couillard.

Adoptée

**17-02-8244**

**ACHAT ANTIDOTE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Suzie Villeneuve, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE procéder à l'achat du logiciel Antidote 9, de traitement de texte, au coût approximatif de 130.00\$ avant taxes.

Adoptée

**17-02-8245**

**FORMATION ABATTAGE.**

CONSIDÉRANT QUE a l'obligation de procéder à la formation des employés en matière d'abattage d'arbre ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE procéder à la formation de Sylvain Rousseau pour l'abattage d'arbres en collaboration avec la municipalité de Sainte-Croix et que le coût de la formation variera entre 225.00\$ et 280.00\$ selon le nombre de participants.

Adoptée

**17-02-8246**

**FONDS CULTUREL.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière de l'ordre de 2000,00\$ pour son projet intitulé Préservons notre mémoire et qui consiste à recueillir des témoignages concernant notre histoire auprès des aînés afin de bénéficier d'informations qui pourront par la suite servir à créer un parcours historique;

CONSIDÉRANT QU'avec l'aide de Marie-France St-Laurent, agente culturelle à la MRC de Lotbinière, la directrice générale a procédé à des demandes de soumission auprès de différentes ethnologues ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'octroyer le contrat pour le projet Préservons notre mémoire à Madame Diane Joly, Art, histoire, patrimoine, ethnologue, au montant de 2 150.00\$ plus taxes, lequel montant sera payé via le 2 000.00\$ de subvention et la différence par le budget courant.

Adoptée

17-02-8247

**ATELIER D'ÉQUARRISSAGE CATÉGORIE COMPOSTAGE.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dosquet obtient à une fréquence régulière des plaintes quant aux odeurs émanant de l'atelier d'équarrissage de catégorie compostage d'animaux morts délivré à l'exploitant Ferme R.D.S.Inc. pour le lieu d'exploitation situé au 66 route 116, Dosquet, G0S 1H0;

CONSIDÉRANT QUE le permis permettant l'exploitation d'un atelier d'équarrissage de catégorie compostage d'animaux morts est délivré par le Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sous certaines conditions et à la suite d'une inspection de conformité ;

CONSIDÉRANT QUE tout permis expire 12 mois après sa délivrance et que le ministre peut, lors du renouvellement d'un permis, tenir compte des facteurs d'intérêt public visés au quatrième alinéa de l'article 10 et modifier toute condition ou restriction imposée lors de la délivrance du permis ou imposer toute condition ou restriction nécessaire qu'il détermine. Il indique cette modification ou cette condition ou restriction au permis;

CONSIDÉRANT QUE malgré les visites d'inspection des inspecteurs du MAPAQ à la suite des dépôts de plainte de la municipalité venant de citoyens, l'exploitant continue de causer préjudice au voisinage quant aux odeurs émanant de son équipement ;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'exiger au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de s'assurer que l'exploitant respecte les conditions d'émission et d'exploitation de l'atelier d'équarrissage de catégorie compostage d'animaux morts auxquelles il est assujetti, à défaut de quoi, la municipalité demande à ce que le droit d'exploitation soit retiré à l'exploitant.

Adoptée

17-02-8248

**INSPECTION AU CHALET DES LOISIRS.**

CONSIDÉRANT QUE le comité gymnase a eu une proposition de retirer le bâtiment des loisirs lors du réaménagement du terrain des loisirs;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE mandater la firme COMSPEC pour procéder à l'inspection du bâtiment des loisirs pour un montant environnant 600.00\$ avant taxes, le tout payable à même le budget d'immobilisations.

Adoptée

**DIVERS :**

- 1) Entreprendre ICI Lotbinière :
- 2) Service incendie : Compte rendu du mois de janvier.
- 3) Rallye à la piste de ski de fond : Randonnée aux flambeaux le samedi 11 février.

- 4) Popote roulante : Toujours temps de remettre les questionnaires et faire la promotion du projet.
- 5) Bilan carrefour des ressources : Lettre de remerciements de la CDC.
- 6) Séance des maires : Invitation à tous à la séance du 8 février que nous accueillons.
- 7) Sainte-Agathe : rés. 17-02-8241
- 8) Dossier bois de sciage : rés. 17-02-8242
- 9) Québec en santé : rés. 17-02-8243
- 10) Achat Antidote : rés. 17-02-8244
- 11) Formation abattage : rés. 17-02-8245
- 12) Fonds culturel : rés. 17-02-8246
- 13) Mutuelle des municipalités du Québec : Nous recevrons une ristourne pour une deuxième année consécutive.
- 14) Atelier d'équarrissage catégorie compostage : rés. 17-02-8247
- 15) Inspection au chalet des loisirs : Rés. 17-02-8248

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS :**

**17-02-8249**

#### **FERMETURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par Madame Suzie Villeneuve, APPUYÉE par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 21h05.

Adoptée

#### **ATTESTATION**

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

---

Directrice générale

---

Maire

---

Directrice générale